



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-054

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

DDCSPP12

12-2020-05-15-015 - agrément d'un établissement au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 et relatif aux agréments et autorisation des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (2 pages) Page 3

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-006 - ARR Modif TRANS'AMBULANCES 110520raa (2 pages) Page 6

12-2020-05-15-012 - Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à : • Cassagnes-Bégonhes – Plan d'eau du Glandou • Cransac-les-Thermes – Plan d'eau de Passelaygues • Alrance et Villefranche-de-Panat – Lac de Villefranche-de-Panat/Alrance • Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn et Saint-Victor – Plan d'eau du Tarn, de Saint-Rome-de-Tarn à Pinet (4 pages) Page 9

12-2020-05-15-013 - Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à : • Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn et Saint-Victor – Plan d'eau du Tarn, de Saint-Rome-de-Tarn à Pinet • Salles-Curan, Arviu, Canet-de-Salars, Curan et Prades-de-Salars – Lac du Pareloup (3 pages) Page 14

12-2020-05-15-010 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à Conques-en-Rouergue – Point d'accueil dit « Fau » (3 pages) Page 18

12-2020-05-15-011 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à Conques-en-Rouergue – Point d'accueil dit « Trésor de Conques » (3 pages) Page 22

12-2020-05-15-007 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Bournazel – Château de Bournazel (3 pages) Page 26

12-2020-05-15-009 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Brousse-le-Château – Château de Brousse-le-Château (3 pages) Page 30

12-2020-05-15-008 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Rignac – Point d'accueil dit « Technologies anciennes » (3 pages) Page 34

12-2020-05-14-006 - DREAL AS 12-2020-05-14 raa (4 pages) Page 38

12-2020-05-15-014 - MODIFICATIF - Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à : • Sainte-Eulalie-d'Olt, Castelnau-de-Mandailles, Lassouts, Prades-d'Aubrac et Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac – Plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous • Naucelle – Plan d'eau de Bonnefon (3 pages) Page 43

DDCSPP12

12-2020-05-15-015

agrément d'un établissement au titre de l'arrêté ministériel
du 23 avril 2007 et relatif aux agréments et autorisation des
établissements et intermédiaires dans le secteur de
l'alimentation animale

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200515-01 du 15 mai 2020

Objet : Arrêté portant agrément d'un établissement au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 et relatif aux agréments et autorisation des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement européen n°183/2005 du parlement européen et du conseil du 12 janvier 2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.235-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20191129-03 du 29 novembre 2019, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU le registre communautaire fixant la liste des additifs autorisés dans l'alimentation des animaux publié le 7 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-346-19 du 12 février 2007 portant agrément d'un établissement au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 et relatif aux agréments et autorisation des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-0604 du 11 avril 2001 portant agrément d'un établissement au titre de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément visé à l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé est délivré à la société Nutri-service (SIRET 40778672200022) située Zone Artisanale La Glèbe – 120 Impasse des perdreaux – 12200 SAVIGNAC pour les types d'activité et les catégories de produits suivants :

-Type activités :

- Fabrication de prémélanges en vue de leur commercialisation ou de leur distribution ;
- Fabrication de produits azotés en vue de leur commercialisation ou de leur distribution ;
- Fabrication de suppléments nutritionnels en vue de leur commercialisation ou de leur distribution ;
- Fabrication d'aliments composés contenant des additifs nutritionnels (vitamines A et D, oligo-éléments, cuivre et sélénium) en vue de leur mise sur le marché ;
- Commercialisation d'additifs sans fabrication.

- Catégories de produits :

- Prémélanges contenant des additifs zootechniques : enzymes, micro-organismes, substances ayant un effet positif sur l'environnement ;
- Prémélanges contenant des additifs nutritionnels : autres vitamines et oligo-éléments, acides aminés, leurs sels et produits analogues ;
- Aliments composés et/ou suppléments nutritionnels contenant des additifs nutritionnels : vitamines A et D – oligo-éléments, cuivre et sélénium ;
- Aliments composés et/ou suppléments nutritionnels contenant des additifs nutritionnels : autres vitamines et oligo-éléments, acides aminés, leurs sels et produits analogues.

Article 2 :

Le numéro d'agrément attribué à la société Nutri-service pour son site de fabrication situé Zone Artisanale La Glèbe – 120 Impasse des perdreaux – 12200 SAVIGNAC est le suivant :

αFR12263001

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Aveyron, le Maire de la commune, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 15 mai 2020
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
La Chef de service santé et protection animales,
certification et environnement

Signé

Christel ALAUZET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans le même délai.

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-006

ARR Modif TRANS'AMBULANCES 110520raa

modification de l'habilitation dans le domaine funéraire



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Service de la citoyenneté
Pôle agréments et droits à
conduire

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
«TRANS'AMBULANCES »
16 boulevard Emile Borel 12400 SAINT-AFFRIQUE**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ; D223-80 à R2223-88
- **VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « Trans'Ambulances » ;
- **VU** la demande formulée le 5 mars 2020 par Monsieur Romain BAYLE-BOUET, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « TRANS'AMBULANCES» 16 boulevard Emile Borel 12400 Saint-Affrique ;
- **SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 est modifié comme suit : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «TRANS'AMBULANCES » 16 boulevard Emile Borel 12400 Saint-Affrique et représenté par Monsieur Romain BAYLE-BOUET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 5° La fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6° Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, crémations.

Le numéro de la présente habilitation est 19-12-0096.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain BAYLE-BOUET et à Monsieur le Maire de Saint-Affrique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron SC/Pôle agrément et droits à conduire CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-012

Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à :

- Cassagnes-Bégonhes – Plan d'eau du Glandou

Autorisation Accès plans d'eau, Cassagnes-Bégonhes – Plan d'eau du Glandou, Cransac-les-Thermes – Plan d'eau de Passelaygues Alrance et Villefranche-de-Panat – Lac de Villefranche-de-Panat et Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn et Saint-Victor – Plan d'eau du Tarn, de Saint-Rome-de-Tarn à Pinet

- Cransac-les-Thermes – Plan d'eau de Passelaygues
- Alrance et Villefranche-de-Panat – Lac de Villefranche-de-Panat

- Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn et Saint-Victor – Plan d'eau du Tarn, de Saint-Rome-de-Tarn à Pinet



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-136-002** du **15 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à :

- Cassagnes-Bégonhes – Plan d'eau du Glandou
- Cransac-les-Thermes – Plan d'eau de Passelaygues
- Alrance et Villefranche-de-Panat – Lac de Villefranche-de-Panat/Alrance
- Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn et Saint-Victor – Plan d'eau du Tarn, de Saint-Rome-de-Tarn à Pinet

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la proposition en date du 13 mai 2020 des maires de :
- Florentin-la-Capelle
 - La Fouillade
 - Saint-Symphorien-de-Thénières
 - La Salvetat-Peyralès ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Aveyron fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
• Florentin-la-Capelle	La Selves	Néant
• La Fouillade	Le Soubayre	Néant
• Saint-Symphorien-de-Thénières	Saint-Gervais	Néant
• La Salvetat-Peyralès	Les Fargues	Néant

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet,
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Les maires de Florentin-la-Capelle, La Fouillade, Saint-Symphorien-de-Thénières, La Salvetat-Peyralès
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la

3/4

décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

- Cassagnes-Bégonhes – Plan d'eau du Glandou
- Cransac-les-Thermes – Plan d'eau de Passelavoues

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-013

Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à :

- Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn et Saint-Victor –

Autorisation Accès plans d'eau Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn et Saint-Victor – Plan d'eau du Tarn, de Saint-Rome-de-Tarn à Pinet Salles-Curan, Arvieu, Canet-de-Salars, Curan et

Plan d'eau du Tarn, de Saint-Rome-de-Tarn à Pinet

- Salles-Curan, Arvieu, Canet-de-Salars, Curan et

Prades-de-Salars – Lac du Pareloup

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-136-003** du **15 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à :

- Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn et Saint-Victor – Plan d'eau du Tarn, de Saint-Rome-de-Tarn à Pinet
- Salles-Curan, Arviou, Canet-de-Salars, Curan et Prades-de-Salars – Lac du Pareloup

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition en date du 14 mai 2020 des maires de :

- Saint-Rome-de-Tarn
- Viala-du-Tarn
- Saint-Victor
- Salles-Curan
- Arviou
- Canet-de-Salars
- Curan
- Prades-de-Salars

1/3

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Aveyron fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
• Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn et Saint-Victor	Tarn, de St-Rome-de-Tarn à Pinet	Néant
• Salles-Curan, Arviou, Canet-de-Salars, Curan et Prades-de-Salars	Lac du Pareloup	Néant

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet,
Les sous-préfets de Millau et Rodez ,
Les maires de Saint-Rome-de-Tarn, Viala-du-Tarn, Saint-Victor, Salles-Curan, Arvieu, Canet-de-Salars, Curan et Prades-de-Salars
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

3/3

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-010

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le
cadre de la lutte contre la COVID-19, à

Conques-en-Rouergue – Point d'accueil dit « Fau »

Autorisation Ouverture Musée Fau - Conques-en-Rouergue



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-136-006** du **15 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à Conques-en-Rouergue – Point d'accueil dit « Fau »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'accès aux musées est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux musées si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au point d'accueil dit « Fau », commune de Conques-en-Rouergue, et répond aux dispositions réglementaires ;

VU l'urgence ;

VU l'avis favorable du maire de Conques-en-Rouergue ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'ouverture du point d'accueil dit « Fau », commune de Conques-en-Rouergue, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,
La Sous-Préfète de Rodez,
Le Maire de Conques-en-Rouergue,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-011

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le
cadre de la lutte contre la COVID-19, à

Conques-en-Rouergue – Point d'accueil dit « Trésor de

Autorisation Ouverture Musée Trésor de Conques - Conques-en-Rouergue
Conques»



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-136** du **15 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à Conques-en-Rouergue – Point d'accueil dit « Trésor de Conques»

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'accès aux musées est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux musées si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au point d'accueil dit « Trésor de Conques », commune de Conques-en-Rouergue, et répond aux dispositions réglementaires ;

VU l'urgence ;

VU l'avis favorable du maire de Conques-en-Rouergue ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'ouverture du point d'accueil dit « Trésor de Conques », commune de Conques-en-Rouergue, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,
La Sous-Préfète de Rodez,
Le Maire de Conques-en-Rouergue,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-007

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le
cadre de la lutte contre le COVID-19, à Bournazel –

Château de Bournazel

Autorisation Ouverture Château Bournazel



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-136-001** du **15 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Bournazel – Château de Bournazel

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'accès aux monuments est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux monuments, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au Château de Bournazel, commune de Bournazel, et répond aux dispositions réglementaires ;

VU l'urgence ;

VU l'avis favorable du maire de Bournazel;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Château de Bournazel, commune de Bournazel, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,
La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,
Le Maire de Bournazel,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-009

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le
cadre de la lutte contre le COVID-19, à

Brousse-le-Château – Château de Brousse-le-Château

Autorisation Ouverture Brousse-le-Château – Château de Brousse-le-Château



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-136-005** du **15 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Brousse-le-Château – Château de Brousse-le-Château

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'accès aux monuments est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux monuments, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au Château de Brousse-le-Château, commune de Brousse-le-Château, et répond aux dispositions réglementaires ;

VU l'urgence ;

VU l'avis favorable du maire de Brousse-le-Château;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Château de Brousse-le-Château, commune de Château de Brousse-le-Château, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,
Le Sous-Préfet de Millau,
Le Maire de Brousse-le-Château,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-008

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le
cadre de la lutte contre le COVID-19, à Rignac – Point
d'accueil dit « Technologies anciennes »

Autorisation Ouverture Rignac Technologies anciennes



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-136-004** du **15 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Rignac – Point d'accueil dit « Technologies anciennes »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'accès aux monuments est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux monuments, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au point d'accueil dit « Technologies anciennes », commune de Rignac, et répond aux dispositions réglementaires ;

VU l'urgence ;

VU l'avis favorable du maire de Rignac;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du point d'accueil dit « Technologies anciennes », commune de Rignac, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,
La Sous-Préfète de Rodez,
Le Maire de Rignac,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-14-006

DREAL AS 12-2020-05-14 raa

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie - Département de l'Aveyron

PREFETE DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 de la préfète de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint (*à compter du 15 mai 2020*),
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yves BOULAIGUE, directeur par intérim de la Direction Risques Industriels ;
- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Alain BEGES, Laurent BODY, Valérie CHAMBON, Guillaume CHANTELAUVE, Christian DELERUE, Agathe FLOTTES, Alain FREZOULS, Lhassan SABRI, Jérôme SOUYRI et Francis TEYSSÉDRE, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules ;
- Céline GAUBERT, Yannick LENOIR et Sarah PHILIPPOT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCONE, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 17 mars 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 14 mai 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-014

MODIFICATIF - Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre la COVID-19,

à :

Autorisation Accès plans d'eau - Sainte-Eulalie-d'Olt, Castelnau-de-Mandailles, Lassouts, Prades-d'Aubrac et Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac – Plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous

• Sainte-Eulalie-d'Olt, Castelnau-de-Mandailles, Lassouts, Prades-d'Aubrac et Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac – Plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous

• Naucelle – Plan d'eau de Bonnefon

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-136-007** du **15 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à :

- Sainte-Eulalie-d'Olt, Castelnau-de-Mandailles, Lassouts, Prades-d'Aubrac et Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac – Plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous
- Naucelle – Plan d'eau de Bonnefon

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la proposition en date du 14 mai 2020 des maires de :
- Sainte-Eulalie-d'Olt
 - Castelnau-de-Mandailles
 - Lassouts
 - Prades-d'Aubrac
 - Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac
 - Naucelle

1/3

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7^{ème} du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Aveyron fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
• Sainte-Eulalie-d'Olt, Castelnau-de-Mandailles, Lassouts, Prades-d'Aubrac et Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac	Castenau-Lassouts-Lous	Néant
• Naucelle	Bonnefon	Néant

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté n ° 2020-135-3 du 14 mai 2020 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article : Le Directeur des services du Cabinet,
La sous-préfète de Rodez,
Les maires de Sainte-Eulalie-d'Olt, Castelnau-de-Mandailles, Lassouts, Prades-d'Aubrac, Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac et Naucelle
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).